



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Psychologues scolaires

Question écrite n° 7888

### Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues scolaires. Ces personnels souhaitent que leur profession soit mieux définie et réclament un statut particulier. Ce problème avait déjà fait l'objet de nombreuses questions écrites lors de la précédente législature. Il lui demande donc quelle suite il compte donner au problème statutaire de ces personnels.

### Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Migaud Didier](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7888

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 1993, page 3990

**Réponse publiée le :** 17 janvier 1994, page 246